

Règlementant la circulation de tous les véhicules à moteur  
dans l'agglomération de la Commune

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU la loi du 2 mars 1982, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R 411-25, R 413-1 à R413-17,

VU l'article R110-2, du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**CONSIDERANT** l'étroitesse des chaussées, dans l'ensemble de l'agglomération, de la grande Paroisse, Montgelard et la Roche,

**CONSIDERANT** l'urbanisation très ancienne du centre-ville, du hameau de la Roche et de Montgelard ne permettant pas la réalisation de trottoirs de largeurs adaptés aux normes en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'urbanisation de nombreux quartiers fait que le stationnement résidentiel ne permet pas la circulation à double sens,

**CONSIDERANT** la présence d'enfants aux abords des trois écoles situées dans des rues étroites,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des utilisateurs des voies publiques,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers il convient de limiter la vitesse des véhicules à moteur à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales à l'intérieur de l'agglomération,

**- ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur les voies communales a l'intérieur de l'agglomération est fixée à 30km/h.

**ARTICLE 2** : La partie agglomération comprend les voies communales situées entre les panneaux d'agglomération EB 10 et EB 30 de la Grande Paroisse, Montgelard et la Roche.

**ARTICLE 3** : Sur la route départementale en agglomération RD 39 dénommée Route de Montereau qui est un axe structurant, la **vitesse maximale autorisée reste à 50 km/h**,

**ARTICLE 4** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation verticale réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur prévue par une amende définie par les articles R.413-14 et suivants du code la Route.

**ARTICLE 5** : La fourniture, la pose et l'entretien de cette signalisation seront réalisés par les services voirie de la Communauté de Commune du Pays de Montereau.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier de Police Municipale de La Grande Paroisse, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Montereau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 12 avril 2019,

Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX